



Arrêté n°2022/DDT/SEB/976 en date du 27 JAN. 2023

**portant prescriptions complémentaires au titre des articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'Environnement relatif à la conformité, la vidange et aux usages du plan d'eau n°898 implanté au lieu-dit « Les Vaugelais »
bassin versant du cours d'eau « Le Bé » – commune de La Chapelle-Bâton**

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12/05/15 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R-214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n°2023-DDT-01 du 09 janvier 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;

Vu les éléments déposés au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçus à la date du 25 mars et 25 août 2022, présenté par la société SERGIES pour le compte de l'EARL des Vaugelais (propriétaire du plan d'eau), enregistré sous le numéro n°86-2022-034 et relatif à la modification du plan d'eau « Les Vaugelais » à usage d'irrigation par l'installation de panneaux flottants solaires sur la commune de La Chapelle-Bâton (86) ;

Vu l'arrêté n°2013/DDT/SEB/788 en date du 28 octobre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration reconnue au titre du L214-6 du code de l'environnement relatif au plan d'eau susmentionné, l'arrêté ayant classé l'ouvrage en classe D au titre des barrages de retenue et des ouvrages assimilés ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2022 adressé aux parties intéressées pour observations sur les prescriptions complémentaires ;

Considérant que le plan d'eau est soumis au régime de déclaration conformément aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et est concerné par la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature mentionnée au R214-1 du code de l'environnement ; cette réglementation étant qualifiée de « Loi sur l'eau » ;

Considérant que conformément aux articles L 214-6 et R 214-53 du code de l'environnement le plan d'eau N°898 créé avant l'entrée en vigueur de la Loi sur l'eau en 1992, est considéré comme régulier au regard de la réglementation ;

Considérant que le plan d'eau est déconnecté du réseau hydrographique et est alimenté par nappe via un forage ;

Considérant que l'ouvrage de prélèvement (forage) étant déclaré et enregistré sous le numéro 5515 (numéro de référence à la Direction départementale des territoires) alimente le plan d'eau, servant de bassin tampon, et est utilisé in fine pour l'irrigation de terres agricoles ;

Considérant que le plan d'eau constitue ainsi une réserve de substitution existante, au bénéfice de l'EARL des Vaugelais, avec un usage d'irrigation ;

Considérant que le décret de 2015 susmentionné a notamment impliqué la suppression de la classe D des classes d'ouvrages hydrauliques et que l'ouvrage ne relève pas de la classe C du R214-112 du code de l'environnement actuellement en vigueur au vu des caractéristiques du plan d'eau ; l'arrêté de 2013 susmentionné pouvant ainsi être abrogé en matière de classe d'ouvrage et de prescriptions afférentes ;

Considérant que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol porté par la société SERGIES constitue une modification du plan d'eau par l'installation de panneaux flottants à la surface du plan d'eau et sur une partie des talus de la digue de l'ouvrage et par la solution d'ancrage des panneaux retenue ; l'installation d'un tel projet venant ainsi ajouter un deuxième usage au plan d'eau à celui de l'irrigation qu'est la production d'électricité ;

Considérant que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol sur ce plan d'eau n'est pas susceptible de remettre en cause notablement l'usage d'irrigation de l'ouvrage ; cependant, des mesures de suivi étant à mettre en place pour analyser l'évolution d'une telle modification notamment sur la qualité de l'eau ;

Considérant que l'installation d'un projet de centrale photovoltaïque flottante et au sol sur ce plan d'eau est susceptible d'affecter la solidité de l'ouvrage (notamment la digue), notamment par le type d'ancrage des panneaux ; des mesures de surveillance et de suivi doivent ainsi être mises en œuvre durant la phase chantier et la phase d'exploitation afin de s'assurer de l'intégrité de l'ouvrage ;

Considérant l'absence d'étude géotechnique et de dimensionnement des ancrages des panneaux préalable permettant d'attester de la solidité des berges, notamment par la composition du sous-sol constitué d'argiles et de sables argileux ;

Considérant l'engagement des parties concernées à prendre des dispositions sur la gestion du plan d'eau et du projet de centrale photovoltaïque ;

Considérant que bien que régulier, et au vu des éléments sus-mentionnés, le plan d'eau doit faire l'objet d'une mise en conformité technique au regard des exigences environnementales en vigueur ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à engendrer des incidences négatives notables au titre de l'article L.211-1 du code de l'environnement ; les prescriptions du présent arrêté permettant notamment de veiller à la protection de la ressource en eau sur un aspect qualitatif ;

Considérant les observations transmises par les parties intéressées sur le projet d'arrêté ;

Arrête

Titre 1 – Objet de l'arrêté

ARTICLE 1 - Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

EARL des VAUGELAIS
LES VAUGELAIS
86250 LA CHAPELLE-BATON

dénommé ci-après « bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Abrogation de l'autorisation existante

L'arrêté préfectoral n° n°2013/DDT/SEB/788 susmentionné est abrogé à compter du lendemain de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau possède les caractéristiques suivantes :

Dénomination	Plan d'eau « Les Vaugelais »
Référence DDT	N° 898
Commune	LA CHAPELLE-BATON
Références cadastrales	Parcelles n°725-730, section E
Coordonnées Lambert 93	X = 499,67 km
	Y = 6 567,94 km
Altitude sol (moyenne)	Z = + 151 m
Superficie	8 920 m²
Profondeur moyenne par rapport au haut de digue	5 m
Volume maximal en capacité	78000 m³
Usage	Irrigation et production d'électricité

Comme notamment indiqué par le plan de localisation des équipements du plan d'eau n°898, le plan d'eau est composé notamment des ouvrages suivants :

- une digue délimitant tout le contour de l'ouvrage d'une longueur d'environ 662 m, d'une largeur de base d'environ 19 m, et d'une hauteur maximale de 4,5 m ;
- un forage, d'une profondeur d'environ 150 m, situé à l'est du plan d'eau ;

- un système de vidange sur la partie sud du plan d'eau composé d'un tuyau d'environ 32 m de long, d'une vanne de vidange, d'une vanne de puisage et de deux regards (à l'amont et à l'entrée de la vanne de vidange); ce système permettant à la fois l'irrigation vers les parcelles cultivées et le déversement d'un éventuel trop-plein du plan d'eau vers un fossé;
- des panneaux photovoltaïques flottants sur une surface d'environ 8500 m²; ils sont reliés à la digue via un système d'ancrage sur berge;
- des panneaux photovoltaïques au sol sur les talus sud et est de la digue sur une surface d'environ 1580 m²;
- des pistes d'accès pour véhicule léger d'une largeur de 3 m sur tout le pourtour de la digue, en vue notamment de l'exploitation, de la maintenance et de l'entretien des panneaux solaires;
- une clôture de 2 m de haut installée tout autour de la digue ainsi qu'un portail de 5 m de large à l'est du plan d'eau.

ARTICLE 4 - Rubrique(s) de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Titre 2 — Dispositions relatives au plan d'eau et à ses équipements

ARTICLE 5 - La digue

Pour des questions de sécurité, le bénéficiaire est tenu d'entretenir la végétation sur la digue du plan d'eau afin de se prémunir de tout endommagement engendré par le déracinement d'arbre, ou la présence de végétation ligneuse et ne pas déposer de remblais sur la digue du plan d'eau.

Le bénéficiaire devra s'assurer, par des contrôles réguliers, de la bonne stabilité et robustesse de la digue vis-à-vis du projet d'installation de panneaux solaires en phase chantier et en phase d'exploitation, notamment sur l'effet de l'ancrage des panneaux sur les berges et au niveau des talus de la digue concernée par l'installation de panneaux au sol.

ARTICLE 6 - Forage d'alimentation du plan d'eau

L'ouvrage de prélèvement qui alimente le plan d'eau est un forage de 120 mètres de profondeur. Le débit maximum du forage est de 70 m³/h. Il est équipé d'un moyen de mesure et d'évaluation du volume prélevé.

Le prélèvement d'eau à partir du forage est référencé sous le n° DDT 5515.

ARTICLE 7 - Panneaux solaires flottants

Afin de prendre en compte l'effet de marnage que peut subir le plan d'eau et limiter les effets d'atterrissement des panneaux sur les berges, les panneaux solaires flottants sont installées avec au moins 2 mètres de recul entre tout point de la berge et les extrémités des panneaux les plus périphériques.

Titre 3 – Dispositions relatives aux opérations de vidange et de remplissage

ARTICLE 8 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau sur trois jours minimum ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et à la digue, de sorte notamment que la structure flottante n'endommage pas les berges et talus internes de la digue ;
- les départs des sédiments éventuels à l'aval du plan d'eau devront être évités lors de la vidange ;

ARTICLE 9 - Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est alimenté principalement par forage prélevant en nappe ;
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

ARTICLE 10 - Gestion des espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces exotiques envahissantes sont détruits sur place ou envoyés vers des centres de traitement agréés dans les meilleurs délais.

Titre 4 – Dispositions générales

ARTICLE 11 - Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage après vidange, les services chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne) **sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.**

Le bénéficiaire doit informer au préalable le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne, en charge de la police de l'eau, **des dates de début/fin de chantier du projet d'installation de la centrale photovoltaïque.**

ARTICLE 12 - Délais d'exécution

Les prescriptions définies dans le titre 2 ci-dessus sont à mettre en œuvre dans un délai de **12 mois** à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions relatives à la surveillance, l'entretien et le suivi définies à l'article 13 ci-dessous sont à mettre en œuvre dès la date de réception du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le bénéficiaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien et suivi

Concernant la solidité de l'ouvrage (sous-sol et digue) en vue de l'installation de la centrale photovoltaïque flottante :

- **avant la phase de construction la centrale photovoltaïque flottante, l'étude pour dimensionner précisément les ancrages sur les berges (avec notamment prise en compte des caractéristiques de la structure flottante, des conditions climatiques, des études géotechniques de la digue, etc.), une fois réalisée, est transmise au service police de l'eau (service Eau et Biodiversité de la DDT). En fonction des conclusions de l'étude et, le cas échéant, de l'abandon de l'installation du projet de centrale photovoltaïque flottant, des modifications ultérieures pourront être appliquées sur le présent arrêté.**
- concernant la phase de construction de la centrale photovoltaïque flottante, toutes les dispositions sont prises pour contrôler les opérations affectant la solidité de l'ouvrage et pour éviter tout incident ou accident susceptible d'affecter la digue ou le sous-sol du plan d'eau.
- concernant la phase d'exploitation de la centrale photovoltaïque flottante, une vérification est réalisée au moyen de contrôles visuels lors des opérations de maintenance préventive et curative, et lors des différentes opérations d'entretien de la centrale photovoltaïque, avec deux passages annuels réalisés à minima sur le site. En cas de problématiques identifiées

sur l'ouvrage, toutes les opérations nécessaires au maintien de la bonne solidité de l'ouvrage sont mises en œuvre.

Concernant la vidange et le remplissage du plan d'eau, le bénéficiaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau, de son remplissage et de ses vidanges avec notamment un suivi des volumes mensuels prélevés pour le remplissage, l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées, les principales opérations d'entretien réalisées et, le cas échéant, les incidents survenus et mesures mises en œuvre pour les corriger.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

Le compteur ou les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé issu du forage doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Concernant la qualité des eaux du plan d'eau, afin d'analyser les effets des panneaux solaires flottants, un relevé des paramètres suivants est effectué au sein du plan d'eau : concentration en matières en suspension (MES), turbidité, DBO5, DCO, teneur en oxygène dissous, pH, concentration en cyanobactéries.

Le relevé sera effectué selon la temporalité suivante :

- un relevé avant le démarrage du chantier d'installation de la centrale photovoltaïque (état initial) ;
- deux relevés pendant la phase chantier de la centrale photovoltaïque ;
- un relevé à la réception (mise en service) de la centrale photovoltaïque ;
- un relevé biannuel pendant les deux premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Au bout des deux premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque, un bilan de fin de suivis sera réalisé permettant de comparer les différents relevés et de suivre l'évolution des paramètres ci-dessus. Le cas échéant et si les résultats obtenus démontrent un intérêt ou une nécessité, un relevé biannuel effectué tous les cinq ans sera mis en place.

Ces suivis et le bilan de fin de suivis sont transmis au service police de l'eau dans un délai de 5 mois suivant le dernier relevé de l'année concernée (service Eau et Biodiversité de la DDT).

ARTICLE 14 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 15 - Assec et cessation définitive

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau un mois avant que l'arrêt ne soit effectif.

En cas de cessation définitive de l'exploitation et de l'activité liée au plan d'eau, le bénéficiaire doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau dans le mois qui suit la cessation. Le cas échéant, l'autorité administrative pourra imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

L'absence de notification de l'assec ou de la cessation de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 16 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets du présent accord, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés généraux et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 - Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires, avec tous les éléments d'appréciation.

Le bénéficiaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 18 - Responsabilité et partage des prescriptions

Les prescriptions du présent arrêté, concernant aussi bien le plan d'eau et l'usage d'irrigation que le projet de centrale photovoltaïque, peuvent être partagées entre le bénéficiaire (propriétaire du plan d'eau) et le gestionnaire de la centrale photovoltaïque.

Si tel est le cas, une convention, bail ou tout autre document décrivant le partage des responsabilités et de la mise en œuvre, gestion et suivi des prescriptions pourra être mis(e) en place entre les parties concernées. **Le document une fois finalisé et signé par les parties est transmis au service police de l'eau (Service Eau et Biodiversité de la DDT).**

ARTICLE 19 - Transfert de la déclaration

Le transfert du présent arrêté est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées

par l'article R214-40-2 (déclaration) du code de l'environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert.

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le bénéficiaire pourra entraîner la déchéance du présent arrêté.

ARTICLE 20 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux travaux et installations, objets de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement. Ils pourront demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction.

ARTICLE 21 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Chapelle-Bâton, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires de la Vienne.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 24 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 25 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de La Chapelle-Bâton, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La responsable du service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT